

Les limites civiles de l'assurance-vie

Etude par Hervé LECUYER professeur à l'université Paris II Panthéon Assas

1. - Il semble périlleux de livrer une étude consacrée aux limites pouvant être trouvées dans la loi civile et venant circonscrire les intérêts de recourir à l'assurance-vie dans une perspective de saine gestion des patrimoines.

Telle n'est pas la tonalité habituelle des analyses. Ces dernières louent, généralement l'extraordinaire souplesse du produit, permettant à celui qui l'utilise de s'affranchir des gangues dans lesquelles la loi civile aime parfois enserrer institutions ou mécanismes. L'assurance-vie autorise tout : une fiducie-gestion sans le carcan de la fiducie, une fiducie-sûreté sans les contraintes du Livre IV du Code civil, une disposition à titre gratuit sans l'enveloppe de la donation, une transmission sans la contrainte de l'ordre public successoral.

2. - L'assurance-vie est volontiers dépeinte comme une technique qui épouse les fins des classiques instruments du droit civil, mais en proposant d'autres moyens, souples et efficaces.

3. - À son sujet pourrait pourtant se vérifier la sage proposition de Josserand selon laquelle le droit est fait de plus de nuances que de contrastes.

4. - Derrière le fard la faille ? La quête des illustrations de cette dernière ne peut être exhaustive. On peut cependant les ordonner autour de deux idées qui pourraient toutes les appréhender : il existe tout d'abord une tendance au retour de l'assurance-vie au conformisme, une perte de son originalité, de sa spécificité qui lui permettrait de s'épanouir hors du cadre **(1)** ; se multiplient, ensuite, les causes d'incertitude, quant au régime de l'assurance-vie, saisie dans ses dimensions civiles. L'incertitude engendre l'insécurité **(2)**.

1. Le conformisme

5. - Souvent l'assurance-vie fut louée pour son aisance à se mouvoir en dehors du cadre civiliste. Elle fut aussi blâmée pour cette même cause. L'heure n'a-t-elle pas sonné pour elle de rentrer dans les rangs, d'accepter une soumission renforcée au cadre civiliste soucieux de mieux l'enserrer ? Le mouvement peut être éprouvé, quand on appréhende l'assurance-vie comme un lien **(A)** ou comme un bien **(B)**.

A. - L'assurance-vie saisie comme un lien

6. - Parce qu'elle repose sur la stipulation pour autrui, l'assurance-vie scelle plusieurs liens personnels : le premier entre souscripteur (stipulant) et assureur (promettant), le deuxième entre le souscripteur et le tiers bénéficiaire (le second étant au minimum désigné par le premier), le dernier entre l'assureur et le tiers bénéficiaire, le premier s'obligeant à quelque chose au profit du dernier.

7. - Loi et jurisprudence se sont ligüées pour éviter que ces liens ne s'inscrivent dans un cadre civiliste contraignant. L'opération d'assurance n'est ainsi guère entravée par les dispositions organisant le statut patrimonial des couples. Les pouvoirs du souscripteur ne sont pas contraints, que celui-ci soit marié ou pacsé [Note 1](#) ; les droits du conjoint ou partenaire bénéficiaires échappent à la masse commune ou à l'indivision [Note 2](#).

8. - Dans la logique de transmission, que suivent – du moins que n'ignorent pas – de nombreux contrats d'assurance-vie contemporains [Note 3](#), il était aussi classique d'affirmer que ceux-ci progressaient en dehors du cadre successoral, livrant en cela une concurrence, jugée par beaucoup déloyale.

Les raisons pourraient pourtant se multiplier de les voir rentrer dans le rang.

9. - Le principe demeure, que l'assurance-vie échappe, par le vœu de la loi elle-même, aux griffes du rapport et de la réduction [Note 4](#). Elle n'est pas traitée comme une donation ou un legs. La Cour de cassation en tire les conséquences [Note 5](#).

Le droit positif définit cependant des cas de récupération par le droit des successions. Le Code des assurances réserve ainsi deux hypothèses dans lesquelles l'assurance-vie retombe, peu ou prou, dans les nasses du droit successoral ; la jurisprudence en a ajouté une troisième.

10. - Aux termes de l'[article L. 132-11 du Code des assurances](#), « lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant ». La tendance de la jurisprudence est à une interprétation large de la disposition légale [Note 6](#).

11. - L'article L. 132-13 réserve aussi le jeu des règles du rapport et de la réduction reconnues applicables aux primes manifestement exagérées [Note 7](#).

12. - C'est sans doute l'hypothèse d'origine jurisprudentielle de récupération qui a le plus fort potentiel. Conseil d'État et Cour de cassation admettent que soit envisagée sous condition la requalification de l'assurance-vie en donation indirecte.

13. - L'assurance-vie, comme tout acte à titre onéreux, peut être le support d'une libéralité. La vocation du droit des successions à l'appréhender, comme il appréhende toute libéralité, serait alors garantie. L'affirmation, dans ces termes, vaut après les arrêts rendus en chambre mixte, le 23 novembre 2004 [Note 8](#). Elle valait avant.

Ces arrêts se sont prononcés sur la qualification de contrat d'assurance, retenant, pour les produits pour lesquels cette qualification était le plus discutée (capital différé contre assuré, vie entière), l'existence d'un aléa dans les relations assureur-souscripteur.

14. - Il ne faut, en effet pas confondre la question de la déqualification de certains contrats qui, faute d'aléa pour l'assureur, ne seraient pas des contrats d'assurance-vie et la question de l'existence d'une libéralité faite, via ces contrats, par le souscripteur au bénéficiaire. La qualification litigieuse d'assurance-vie est liée aux rapports souscripteur-assureur. Ce sont ceux-ci qui doivent révéler l'existence d'un aléa pour que la qualification soit garantie. C'est en eux que la Cour de cassation, dans les arrêts précités, a trouvé cet aléa, pour les contrats de capital différé contre assuré et les contrats vie entière.

15. - En revanche, l'existence d'une libéralité suppose l'analyse des rapports souscripteur-bénéficiaire, prétendus gratifiant et gratifié. De sorte que la question de la qualification des contrats litigieux en contrats d'assurance-vie n'interfère pas, en soi, sur le point de savoir si ces contrats constituent, ou non, le support d'une libéralité. Au demeurant qu'on y voit, dans le premier cercle des rapports, de l'assurance-vie ou autre chose, le contrat unissant souscripteur et assureur sera toujours onéreux. Autrement dit, c'est dans les relations stipulant-bénéficiaire et dans celles-là seulement, qu'il convient de rechercher la gratuité ou l'onérosité.

16. - La révélation d'une libéralité faite par le souscripteur au bénéficiaire suppose établis et réunis les éléments constitutifs de toute libéralité : l'élément matériel, consistant en l'appauvrissement du gratifiant et l'enrichissement du gratifié ; l'élément intentionnel consistant en la conscience et la volonté de donner. L'un et l'autre éléments sont de l'essence des actes de disposition à titre gratuit.

17. - Admettre que, objectivement, telle catégorie de contrats d'assurance-vie est porteuse d'une libéralité au profit du bénéficiaire, serait présumé irréfragablement l'existence des éléments constitutifs de la libéralité. Or, l'élément intentionnel ne se présume pas.

En revanche, une telle libéralité peut être révélée, au cas par cas, si l'on vient à prouver la réunion des éléments de la libéralité. Le Conseil d'État a parfaitement appliqué ce double principe de refus d'une qualification abstraite et *a priori* d'acceptation de cette même qualification dans un cas donné [Note 9](#). Et la Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens [Note 10](#). Un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation « si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable », et que, des circonstances de fait qui ont été relatées, « la cour d'appel a pu déduire, en l'absence d'aléa dans les dispositions prises, le caractère illusoire de la faculté de rachat et l'existence chez l'intéressé d'une volonté actuelle et irrévocable de se dépouiller ».

18. - Vérification est faite, dans le cas d'espèce, de l'existence d'une libéralité indirecte. Le droit positif s'expliquerait ainsi par la reconnaissance, *primo*, de ce que les contrats d'assurance-vie, y compris les contrats d'assurance-placement, ne peuvent objectivement être considérés comme portant une donation. *Secundo*, lorsque, ponctuellement, il est établi que l'assurance-vie porte une donation, cette dernière n'échappera plus à l'emprise du droit des successions, et notamment aux règles du rapport et de la réduction.

19. - Le mouvement de récupération, au prix d'une requalification, pourrait aller s'accélération. Ponctuellement, l'encadrement de l'acceptation de la stipulation pour autrui, qui suppose, depuis une loi du 17 décembre 2007, le consentement du stipulant, guide plus facilement sur les rives d'une libéralité. Des vents favorables au traitement de l'assurance-vie comme une donation soufflent aussi outre-Québécois [Note 11](#).

20. - La Cour de cassation française canalise aujourd'hui encore les tentatives de requalification dans des bornes assez étroites [Note 12](#), allant jusqu'à refuser de transmettre au Conseil constitutionnel une QPC qui plaiderait pour une totale banalisation de l'assurance-vie au regard du droit des libéralités et des successions [Note 13](#). Elle a néanmoins retenu, à deux reprises, que le souscripteur pouvait volontairement assujettir les capitaux-décès aux règles de calcul de la réserve et de la quotité disponible [Note 14](#). Beaucoup pensent que le ver est dans le fruit ; ils plaident, aujourd'hui, pour un assujettissement de l'assurance-vie au droit des libéralités [Note 15](#).

B. - L'assurance-vie saisie comme un bien

21. - Sans même rentrer dans une analyse technique de l'assurance-vie, on admettra que ce contrat est une valeur, se concrétise dans une créance pouvant exister à l'égard de l'assureur soit en cas de demande de rachat, soit au dénouement du contrat.

L'assurance-vie s'est longtemps élevée en rempart très efficace aux assauts des créanciers du souscripteur. L'explication reposait sur deux affirmations :

– les sommes versées par le souscripteur, à titre de prime sont la propriété de l'assureur. Ces sommes ne peuvent être considérées comme déposées au sens de l'[article 1915 du Code civil](#). Elles constituent des primes définitivement acquises à l'assureur [Note 16](#). La Cour de cassation, dans un arrêt en date du 14 décembre 2010 a approuvé, dans une même veine, la cour d'appel d'avoir relevé que l'assureur était seul propriétaire des valeurs mobilières venant en représentation des contrats d'assurance-vie ;

– l'assureur n'est pas débiteur du souscripteur.

22. - La Cour de cassation l'a dit et répété. L'assureur n'est pas débiteur du souscripteur – il ne l'est pas plus du bénéficiaire – tant qu'une demande de rachat n'est pas faite ou que le contrat n'est pas dénoué [Note 17](#).

Le rempart est, pourtant, en train de céder. Le premier coup lui fut porté par la saisie pénale intégrée au Code de procédure pénale, précisément à l'article 706-155 par la [loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010](#) [Note 18](#). Le deuxième, plus rude encore, fut porté par la loi du 6 décembre 2013, réalisant, au terme d'un bris de jurisprudence, une extension considérable du spectre de l'avis à tiers détenteur.

Aux termes de l'[article L. 263-0 A du LPF](#), « peuvent faire l'objet d'un avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, dans les conditions prévues aux articles L. 262 et L. 263, les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'avis à tiers détenteur ».

23. - L'article retient que les sommes versées peuvent faire l'objet d'un avis à tiers détenteur dans les conditions prévues aux [articles L. 262 et L. 263 du LPF](#).

24. - Une première condition tient à la qualité du tiers : il doit être dépositaire, détenteur ou débiteur.

L'article L. 263 ajoute que la créance objet de la mesure peut être conditionnelle ou à terme. En revanche, un avis à tiers détenteur ne peut porter sur une créance éventuelle [Note 19](#).

25. - L'effet de l'avis à tiers détenteur est le transfert à l'état de la propriété de la créance du contribuable [Note 20](#).

26. - La situation engendrée par le texte nouveau est dès lors inextricable. Ce texte envisage l'avis à tiers détenteur portant sur les sommes payées à titre de prime par un souscripteur-redevable, tout en exigeant le respect des conditions posées aux articles L. 262 et L. 263. Or, quant aux sommes en question, jamais les conditions posées ne seront réunies, puisque, à leur sujet, l'assureur n'est pas dépositaire, détenteur ou débiteur et qu'il n'existe aucune créance, fût-elle conditionnelle ou à terme.

27. - On pourra encore pester après une disposition qui emporte privation du droit de propriété de l'assureur sur l'actif saisi. Rien n'y fera. Saisie pénale et avis à tiers détenteur ramènent l'assurance-vie au rang d'un actif patrimonial comme un autre.

28. - Le premier péril qui guette l'assurance-vie, et révèle les limites civiles à son intérêt, est le conformisme.

29. - Une autre limite pourrait tenir à l'insécurité que la confrontation de l'assurance-vie aux règles civiles engendre toujours plus.

2. L'insécurité

30. - L'insécurité est engendrée par de nombreuses incertitudes nées de la mise en relation de l'assurance-vie et des règles de droit civil.

31. - Ces incertitudes sont, au minimum, de deux natures. La première tient à la propension de l'assurance-vie à utiliser la règle civile comme modèle **(A)**. La seconde tient à l'applicabilité même de la règle civile **(B)**.

A. - Les incertitudes inhérentes à l'emploi de la règle civile comme modèle

32. - Le droit de l'assurance-vie n'est pas un droit autonome. Il se nourrit donc de la sève du droit civil, droit commun. Il n'y a dès lors aucune peine à admettre qu'il puisse utiliser les notions et mécanismes du droit commun comme modèle.

33. - Mais s'il n'est pas autonome, ce droit est néanmoins un droit spécial, qui cultive, légitimement, la dérogation. Cela peut engendrer une certaine ambiguïté quant au point de savoir si l'interprète peut, ou non, se référer aux règles du droit civil pour expliquer ou intégrer le droit spécial.

La question se pose parfois pour des notions, parfois pour des mécanismes.

1° Les notions

34. - Les dispositions de l'[article L. 132-8 du Code des assurances](#) illustrent parfaitement les difficultés de cette nature. Cette disposition concerne, notamment, l'exigence de détermination du bénéficiaire. Selon elle, « *est notamment considérée comme remplissant cette condition la désignation comme bénéficiaires des personnes suivantes ... les héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé* ». Il est dit plus loin que « *l'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité* ».

35. - Immanquablement, les notions d'héritiers et de conjoint ont soulevé ou soulèveront des difficultés d'interprétation.

36. - L'héritier, couché sur la clause bénéficiaire, s'identifie-t-il à celui qui revêt cette qualité en droit des successions ? Ceci reviendrait à ne retenir comme bénéficiaire, ainsi désigné, que celui qui aurait une vocation légale à succéder. La question fut très débattue. La Cour de cassation semble avoir abandonné l'idée d'identité des concepts, approuvant une cour d'appel d'avoir décidé, pour identifier le bénéficiaire désigné sous le terme d'héritier, lors de l'exigibilité du capital, de ne s'attacher exclusivement ni à l'acceptation du terme héritier dans le langage courant ni à la définition de ce terme en droit des successions mais de rechercher et d'analyser la volonté du souscripteur [Note 21](#). La clé d'interprétation est sans doute la bonne, mais, en s'abandonnant à la volonté du souscripteur, le juge entérine une situation de chaos des espèces.

37. - Quant au conjoint, la question se pose de l'adaptation des termes retenus par l'article L. 132-8, et qui l'ont été en 1930, aux nouvelles situations familiales. La règle peut-elle être étendue aux partenaires voire aux concubins ? Cela dépend sans doute du point de savoir si l'on privilégie la lettre de la disposition, et sa fidélité aux solutions du droit civil (alors la disposition restera ramassée sur les couples mariés) ou bien si l'on sonde l'esprit, et que l'on se coupe du modèle conceptuel civiliste.

2° Les mécanismes

38. - La question est posée de la transposition de certains mécanismes du droit civil à l'assurance-vie.

39. - L'actualité [Note 22](#) invite à raisonner à partir de l'exemple des clauses bénéficiaires à option, exemple qui s'inspire des règles en matière d'option successorale. Le Doyen Aulagnier a récemment proposé une rédaction renouvelée de la clause bénéficiaire type [Note 23](#). La formule classique « mon conjoint, à défaut mes enfants vivants ou représentés » deviendrait « mon conjoint, à défaut mes héritiers ». L'idée, derrière cette substitution, serait d'offrir une double option au conjoint. D'abord, le conjoint pourrait accepter sa désignation en tant que bénéficiaire de premier rang, ou la refuser. Ensuite, s'il refuse sa décision, il pourrait encore accepter sa désignation en tant qu'héritier bénéficiaire de second rang, ou la refuser, s'il entend que les autres héritiers aient l'entier bénéfice de l'assurance.

40. - Retenir le mécanisme civiliste comme modèle incorporé dans la logique bénéficiaire ne semble pas aller de soi. Les auteurs se déchirent sur le point de savoir si de telles clauses sont ou non admissibles, renforçant l'insécurité régnant en la matière.

B. - Les incertitudes tenant à l'applicabilité de la règle civile

41. - Si la qualification de prime manifestement exagérée est retenue, alors la prime sera soumise à rapport et à réduction ([C. assur., art. L. 132-13, al. 2](#)).

42. - La lettre du code invitait à une appréciation objective de l'exagération manifeste, jaugée « eu égard – aux – facultés » du souscripteur. Sans quantifier précisément l'excès, cette approche objective eût cependant été un gage de clarté et de sécurité.

43. - Telle ne fut pourtant pas l'analyse retenue par la Cour de cassation, qui œuvra récemment à une subjectivisation de l'appréciation de l'exagération manifeste, promouvant depuis 2007, le critère de l'utilité du contrat pour le souscripteur [Note 24](#).

44. - Cette approche n'est pas sans engendrer des incertitudes. Incertitude, tout d'abord, sur la place et l'importance exactes du critère d'utilité [Note 25](#) au regard des autres critères retenus en jurisprudence [Note 26](#) ; incertitude, ensuite, sur la place et l'intérêt de la récupération des primes manifestement exagérées au regard de la solution jurisprudentielle de la requalification en donation indirecte. La subjectivisation de l'exagération manifeste rapproche sensiblement cette hypothèse de l'autre, au point qu'elles ont pu être jugées substituables l'une à l'autre [Note 27](#).

45. - Conclusion. -

Oscillant ainsi entre conformisme et insécurité, le présent propos entend seulement montrer que le rapprochement de l'assurance-vie et du cadre civiliste ne concrétise pas une situation parfaitement favorable au contrat d'assurance. Les limites révélées ne retirent cependant pas tout intérêt au procédé.

Egalement dans ce dossier : articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19

[Note 1](#) Règles substantielles de gestion des masses et présomptions de pouvoir libèrent les initiatives.

[Note 2](#) Pour l'époux commun en biens, c'est l'[article L. 132-16 du Code des assurances](#) qui le prévoit ; pour l'époux séparé de biens ou pour le partenaire, c'est le mécanisme de la stipulation pour autrui qui évite l'intrusion de l'indivision.

[Note 3](#) On songe, notamment, aux contrats de capital différé contre-assuré, ou encore aux contrats vie entière.

[Note 4](#) [C. assur., art. L. 132-12 et L. 132-13](#). Le message est porté par eux, invariablement, depuis 1930.

[Note 5](#) [Cass. 1re civ., 12 déc. 2007, n° 06-19.653](#) : [JurisData n° 2007-041976](#) ; [JCP N 2008, n° 1, act. 106](#) : la non-révéléation par son bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie n'est pas sanctionnée par les règles du recel successoral. – [Cass. 1re civ., 12 juin 2014, n° 13-14.831](#) : [JurisData n° 2014-013026](#) : le capital perçu par Mme Y. ne constituait pas une libéralité rapportable à la succession. – [Cass. 1re civ., 2 déc. 2015, n° 14-26.907](#) : les contrats d'assurance-vie ne constituent pas des actifs d'une succession.

[Note 6](#) [Cass. 2e civ., 9 févr. 2012, n° 11-12.109](#) : en l'espèce, la souscriptrice avait désigné comme bénéficiaire, en cas de décès, son conjoint, à défaut ses enfants nés ou à naître et à défaut ses ayants droit légaux. Donnant en gage le contrat, elle accepta qu'y soit insérée la clause suivante : « je déclare toute désignation de bénéficiaire en cas de décès qu'elle résulte du contrat d'origine ou d'un avenant, irrévocablement suspendue jusqu'à complet apurement de la dette ci-dessus ». Clause inutile pour préserver les droits du créancier nanti mais qui suffit à la Cour de cassation pour considérer que l'administration fiscale était en droit d'opposer aux héritières de la souscriptrice les dispositions de l'[article L. 132-11 du Code des assurances](#).

[Note 7](#) *V. infra*.

[Note 8](#) [Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 01-13.592](#) : [JurisData n° 2004-025781](#). – [Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 02-11.352](#) : [JurisData n° 2004-025782](#). – [Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 02-17.507](#) : [JurisData n° 2004-025783](#). – [Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 03-13.673](#) : [JurisData n° 2004-025784](#). – *V. égal. Ph. Grosjean, Les nouvelles frontières de l'assurance-vie* : [JCP N 2005, n° 1-2, 1003](#).

[Note 9](#) [CE, sect., 19 nov. 2004, n° 254797, M. Roche](#).

[Note 10](#) [Cass. ch. mixte, 21 déc. 2007, n° 06-12.769](#).

[Note 11](#) [Cour constit. belge, 26 juin 2008, arrêt n° 96/2008](#).

[Note 12](#) [Cass. com., 26 oct. 2010, n° 09-70.927](#) : [JurisData n° 2010-019725](#). – [Cass. 1re civ., 19 mars 2014, n° 13-12.076](#) : [JurisData n° 2014-005219](#) ; *Ph. Pierre, Entre utilité et conventionnalité, le tandem des primes d'assurance-vie exagérées* : [JCP N 2014, n° 47, 1338](#).

Pour une tentative, se soldant par un échec, de placer le débat sur le terrain de la donation déguisée, *V. Cass. 1re civ., 10 juill. 2013, n° 12-13.515*.

[Note 13](#) [Cass. 2e civ., 19 oct. 2011, n° 11-40.063](#) : [JurisData n° 2011-023470](#) ; [Resp. civ. et assur. 2012, comm. 21](#), note *Ph. Pierre*.

[Note 14](#) [Cass. 1re civ., 8 juill. 2010, n° 09-12.491](#) : [JurisData n° 2010-011144](#) ; [JCP N 2010, n° 46, 1371](#), note *S. Hovasse*. – [Cass. 1re civ., 20 mars 2013, n° 11-27.221](#).

[Note 15](#) *A. Meiller et H. Leyrat, Pour un assujettissement de l'assurance-vie au droit des libéralités* : *Defrénois* 5 avr. 2018, p. 17. – Ces auteurs remarquent, au demeurant, que certaines règles civiles du droit des libéralités sont déjà applicables à l'assurance-vie, comme les incapacités relatives de disposer ou de recevoir fondées sur une présomption de captation ([C. civ., art. 909](#)) : *V. Cass. 1re civ., 4 nov. 2010, n° 07-21.303 : [JurisData n° 2010-020149](#) ; [JCP N 2011, n° 5, 1054](#), note *J. Massip* ; *Defrénois* 2011, art. 39230, obs. *J. Massip*.*

[Note 16](#) *CA Paris, 5 févr. 1998, Sté Cardif* : *D. 1998, inf. rap. p. 77*. – *CA Paris, 24 sept. 1998, UAP/Vie* : *D. 1998, inf. rap. p. 234*.

[Note 17](#) [Cass. 1re civ., 28 avr. 1998, n° 96-10.333](#) : [JurisData n° 1998-001861](#). – [Cass. 1re civ., 2 juill. 2002, n° 99-14.819](#) : [JurisData n° 2002-015086](#).

[Note 18](#) Sur la saisie pénale, V. [Cass. crim., 20 avr. 2017, n° 16-82.843](#) : RGDA juin 2017, p. 369, note R. Schulz. – [Cass. crim., 25 oct. 2017, n° 16-87.111](#) : RGDA déc. 2017, p. 632, note R. Schulz. – Adde. S. Almaseanu, *Saisie et confiscation pénales des assurances-vie : l'état du droit positif après la loi du 6 décembre 2013* : Gaz. Pal. 18 juill. 2014, p. 5.

[Note 19](#) Cass. com., 17 déc. 2002 : Bull. civ. IV, n° 196.

[Note 20](#) CE, 31 oct. 2007, n° 302102 : [JurisData n° 2007-081200](#). – CE, 20 oct. 2011, n° 346998.

[Note 21](#) Cass. 2e civ., 14 déc. 2017, n° 16-27.206 : [JurisData n° 2017-027546](#) ; [JCP N 2018, n° 15, 1159](#), note M. Robineau. – [Cass. 1re civ., 10 févr. 2016, n° 14-27.057](#) : [JurisData n° 2016-001964](#).

[Note 22](#) Beaucoup d'autres questions auraient pu, ici, être abordées : on songe ainsi, et par exemple, à la question de l'admission du démembrement à l'entrée.

[Note 23](#) J. Aulagnier, *AGEFI Actifs* 12 sept. 2014.

[Note 24](#) Cass. 2e civ., 5 avr. 2007. – Cass. 2e civ., 4 juill. 2007. – [Cass. 1re civ., 29 mai 2013, n° 12-11.785](#) : [JurisData n° 2013-011080](#).

[Note 25](#) Cass. 2e civ., 10 avr. 2008. – [Cass. 2e civ., 12 sept. 2012, n° 11-17.600](#) : [JurisData n° 2012-032822](#) ; [RFP 2013, comm. 5](#), note S. Hovasse. – [Cass. 2e civ., 13 sept. 2012, n° 11-20.756](#) : [JurisData n° 2012-032821](#). – Cass. 1re civ., 19 mars 2014, n° 13-12.076. – [Cass. 1re civ., 4 mars 2015, n° 13-23.011](#). – [Cass. 1re civ., 10 juin 2015, n° 14-14.770](#) : [JurisData n° 2015-013920](#) ; [JCP N 2015, n° 27, act. 750](#).

[Note 26](#) L'âge, les situations patrimoniale et familiale du souscripteur : V. [Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 01-13.592, 02-11.352, 02-17.507 et 03-13.673](#), préc. note 8.

[Note 27](#) Cass. 1re civ., 11 sept. 2013, n° 11-24.626 : [JurisData n° 2013-019398](#).